



Département de la culture et de la transition numérique

---

## Médiation en arts visuels

### Critères d'attribution des subventions à des projets de médiation dans le domaine des arts visuels

**Article premier – Principes** Le Département de la culture et de la transition numérique peut accorder un soutien financier (subvention) à des projets de médiation dans le domaine des arts visuels.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), et dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du Budget de la Ville de Genève.

Il vise à favoriser la compréhension de l'art contemporain auprès des différents publics et de promouvoir les artistes actif-ve-s à Genève.

Les attributions concernent :

1. l'aide à un projet de médiation
2. l'aide à la publication

**Article 2 – Bénéficiaires** Les bénéficiaires peuvent être, soit des personnes physiques, soit des personnes morales (associations, etc.), en principe domiciliées et/ou actives à Genève.

Sont pris en considération des projets organisés par des artistes, curateur-trice-s, médiateur-trice-s professionnel-le-s, ou des publications d'artistes professionnel-le-s.

**Article 3 – Commission de préavis** Le Conseiller administratif délégué au Département de la culture et de la transition numérique désigne les membres des commissions de préavis spécifiques, dans le cadre du Règlement d'application des commissions consultatives du service culturel (LC 21 659).

Le Service culturel coordonne les travaux des commissions.

Les séances de la commission se tiennent à huis clos. Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction.

**Article 4 – Critères** Les éléments suivants sont pris en compte :

- l'intérêt, la cohérence et la crédibilité du projet, en particulier son contenu artistique, ses conditions de production, son budget et son plan de financement ;
- l'intérêt du projet du point de vue de la médiation culturelle, de l'accès à la culture et de la participation des publics ;
- le lieu et les dates du projet ; priorité pourra être donnée aux projets prévus dans des salles bénéficiant d'une subvention de fonctionnement de la Ville de Genève ;
- l'évaluation du résultat attendu et de l'utilité du soutien dans la carrière de l'artiste ;
- les coproductions et les partenariats ;
- les soutiens des autres collectivités publiques et des partenaires privés ;
- le respect des conventions collectives du domaine ;
- l'attention portée à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation ou le projet.

Sont en principe exclus :

- les projets et les actions de médiation réalisés par des artistes qui ne sont pas actif-ve-s ou domicilié-e-s à Genève ;
- les projets qui relèvent d'institutions déjà subventionnées par la Ville de Genève et bénéficiant d'un budget de production ;
- les catalogues d'exposition ;
- les projets déjà réalisés avant le délai de dépôt des dossiers ;
- le dépôt simultané dans plusieurs commissions du Service culturel ;
- les projets relevant de la formation ou des écoles, qui relèvent de la politique cantonale ;
- les projets ne faisant état d'aucune action sur le territoire de la Ville de Genève.

L'évaluation de ces divers éléments est pondérée par le nombre de demandes, les montants sollicités et les moyens budgétaires disponibles.

**Article 5 – Procédure** Les demandes doivent être adressées au Service culturel du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, en version pdf exclusivement, à l'adresse [artsvisuels.sec@ville-ge.ch](mailto:artsvisuels.sec@ville-ge.ch).

La liste des documents à joindre se trouve sur le site Internet de la Ville de Genève, page <https://www.geneve.ch/fr/demarches/aide-financiere-projet-culturel-arts-visuels>.

Les dates précises pour la réception des demandes sont fixées au cours du dernier trimestre de l'année précédente. Elles figurent sur le site Internet de la Ville de Genève, à la page indiquée ci-dessus.

La décision finale revient au Conseiller administratif délégué.

Toute décision portant sur l'année suivante ne peut être émise que sous réserve du vote et de l'entrée en vigueur du budget annuel de la Ville de Genève.

Les décisions sont communiquées uniquement par écrit au demandeur ou à la demandeuse, sans indication des motifs, en principe dans un délai de cinq semaines après la date fixée pour la remise des dossiers.

Les décisions positives sont publiques.

A titre exceptionnel, les décisions négatives peuvent faire l'objet d'une demande de reconsidération motivée auprès du Conseiller administratif délégué.

Le demandeur ou la demandeuse au bénéfice d'une réponse positive s'engage à respecter les Dispositions générales de la Ville de Genève lors de l'octroi d'une subvention.

La décision n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative doit être communiquée au Service culturel et peut faire l'objet d'une reconsidération.

Le Service culturel est chargé du suivi des demandes de subventions.

**Article 6** – Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.